

# DIARIO DEL GOBIERNO DE CATALUÑA Y BARCELONA,

DEL LUNES 11 DE FEBRERO DE 1813.

*Sin Félix Ob. y C. = Las Q. H. están en la Iglesia Parroquial de Santa María del Mar. Se reserva a las 5 de la tarde.*

## AFFAIRE DU FOGLIER.

Il nous paraît qu'il est à propos d'insérer dans notre feuille d'ordre suivante, en prévenant l'avance que nous le prenons dans la gazette insurrectionnelle de la province. Nous ferons à la suite quelques observations, et commenterons le décret des Cortes, qui se trouve dans la même gazette et qui est sur le même objet.

## SUPPLEMENT.

*Au RÉDACTEUR GÉNÉRAL DE CATALUÑA.*

*Lettre autographe de Ferdinand VII au duc de San Carlos.*

Mon Cousin. Désirant faire cesser les hostilités et concourir au rétablissement d'une paix solide et durable entre l'Espagne et la France; l'Empereur des Français, Roi d'Italie n'ayant fait des propositions de paix, et plia de constance en faire fidélité, je vous prie donc et chaleureusement de me céder et vous charge spécialement de ce qu'il convient et il faut, en notre nom, avec lequel d'autant plus volontiers que cet effet par S. M. l. et R. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, les articles, conventions et tous autres actes que vous jugerez convenables; prononçant nécessaire et nécessaire pour l'intérêt tout ce qu'en qualité de plénipotentiaire, promettrez et signerez en vertu de ces pouvoirs, et de faire expédier en bonne forme les ratifications, pour qu'elles soient échangées dans le terme que vous conviendrez.

A Valencey, le 4 d'embre 1813.

Ferdinand, = Au duc de San Carlos.

*Napoléon, Empereur des français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération Suisse etc. etc.*

Les pouvoirs donnés par Bonaparte à Laboët sont les mêmes, avec la seule différence qu'ils sont pour traiter avec le chargé de pouvoirs du prince d'Asturias et non avec le roi Ferdinand.

*Tratado de Paz et d'amitié entre le Roi Ferdinand VII et Bonaparte.*

S. M. Catholique et S. M. l'Empereur des

## ASCIENDO DEL DÍA.

Nos parece del caso insertar en nuestro periódico el artículo siguiente, advirtiendo de antemano que el papel de donde lo sacamos es la guía insurreccional del principado. Daremos á continuación nuestras observaciones y comentarios al decreto de las Cortes, q. sobre el mismo asunto se habla en la misma guía.

## SUPLEMENTO

*AL RÉDACTEUR GÉNÉRAL DE CATALUÑA.*

*Carta autografa de Fernando VII al duque de San Carlos.*

o Duque d: San Carlos mi primo: deseando que cesen las hostilidades y concurred el establecimiento de una paz solidar y duradera entre la España y la Francia, y habiendome hecho proposiciones de paz el Emperador de los Franceses, rey de Italia, por la intima confianza que hago de vuestra lealtad, os dey pleno y absoluto poder y credito especial para que, en nuestro nombre, trateis y firméis con el plenipotenciario nombrado para este efecto por S. M. l. y R. el Emperador de los Franceses, y rey de Italia, tales tratados, acuerdos, convenciones y otros actos que juzgareis convenientes; prometiéndo cumplir y ejecutar plenamente todo lo que vos, como plenipotenciario, prometais y tenades en virtud de este poder, y de hacer expedir las ratificaciones en buena forma, á fin de que sean canjeadas en el término que se conviense.

En Valencey á 4 de diciembre de 1813.

Fernando Al duque de San Carlos.

*Napoléon Emperador de los franceses Rey de Italia, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, &c. &c.*

Son igualmente los poderes dados por Bonaparte á Laboët, con la única diferencia de ser para tratar con el representante por el principé de Asturias, no con el del rey Ferdinand,

*Tratado de paz y amistad entre el Rey Ferdinand VII y Bonaparte.*

S. M. Católica y S. M. el Emperador de

français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et maître de la Confédération suisse, également désireux de faire cesser les hostilités et de conclure un traité de paix définitive entre les deux puissances, ont nommé à cet effet pour plénipotentiaires :

S. M. Don Ferdinand, don Joseph Michel de Garibaldi, duc de St. Charles, comte de Puerto, Grand-maître des postes des îles, grand d'Espagne de première classe, grand maître de la maison de S. M. C., Lieutenant-général des armées, gentilhomme en exercice de la chambre, grand-croix et commandeur de diverses ordres, etc. etc.

S. M. l'Empereur et Roi, Mr. Antonio Reuzo Charles Mathurin, duc de Laforest, membre du conseil d'état, grand-officier de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre impérial de la Réunion, etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs ont arrêté les articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER.

Il y aura par la suite, et aussitôt après la ratification du présent traité, paix et amitié entre S. M. Ferdinand VII et ses successeurs et S. M. l'Empereur et Roi et ses successeurs.

Art. 2. Toutes hostilités entre les deux nations, par terre et par mer cesseront, savoir : dans les possessions continentales d'Europe, aussitôt après la ratification de ce traité ; 15 jours après dans les mers qui baignent les côtes d'Europe et d'Afrique dans cette partie de l'Équateur ; 40 jours après dans les mers d'Afrique et d'Amérique de l'autre côté de l'Équateur ; et trois mois après dans les pays et mers situés à l'est du cap de Bonne-Espérance.

Art. 3. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, reconnaît don Ferdinand et ses successeurs, selon l'ordre de succession établi par les lois fondamentales de l'Espagne, comme Roi de l'Espagne et des Indes.

Art. 4. S. M. l'Empereur et Roi reconnaît l'indépendance de l'Espagne telle qu'elle existait avant la guerre actuelle.

Art. 5. Les provinces et places actuellement occupées par les troupes françaises seront remises, dans l'état où elles se trouvent, aux gouverneurs et aux commandants réguliers que le Roi enverra.

Art. 6. S. M. le Roi Ferdinand s'oblige de son côté à défaire l'artillerie au territoire espagnol, de 12 pies, à l'exception de ce qui appartient à Malaga et à Cadiz. Il s'oblige aussi à faire évacuer les provinces, places et terrains qui sont par les généraux de l'armée de l'Angleterre.

Art. 7. Il sera fait une convention militaire entre un commissaire français et un espagnol

les français, Roi de Italie, protecteur de la confédération du Rhin, y mediator de la confédération suisse, également opinantes del deseo de hacer cesar las hostilidades y de establecer un tratado de paz definitiva entre los dos países, han nombrado plenipotenciarios a este efecto, a saber:

S. M. don Fernando y don José Miguel de Garibaldi, duque de San Carlos, vizconde del Puerto, gran maestro de postas de Indias, grande de España de primera clase, mayordomo mayor de S. M. C., teniente general de los ejércitos, gentil hombre de cámara con ejercicio, gran Cruz y comendador de diferentes órdenes &c. &c. &c.

S. M. el Emperador y rey a Mr. Antonio Reuzo Carlos Mathurin, conde de Laforest, individuo de su consejo de estado, gran oficial de la legión de honor, gran Cruz de la orden imperial de la Reconquista &c. &c.

Los cuales después de canger sus plenos poderes respectivos han convenido en los siguientes art. nos.

#### ARTÍCULO PRIMERO.

Habrá en lo sucesivo, desde la fecha de la ratificación de este tratado, paz y amistad entre S. M. Fernando VII y sus sucesores, y S. M. el Emperador y rey y sus sucesores.

Art. 2. Cesará todas las hostilidades por mar y tierra entre las dos naciones; y saber, en sus posesiones continentales de Europa, inmediatamente después de las ratificaciones de este tratado; y quince días después, en los mares que bañan las costas de Europa y África de esta parte del Imperio; quarenta días después en los mares de Asia y América de la otra parte del Imperio; y tres meses después, en los países y mares oceános al Este del cabo de Buena Esperanza.

Art. 3. S. M. el Emperador de los franceses, rey de Italia, reconoce a don Fernando y sus sucesores, según el orden en que han establecido por las leyes fundamentales de España como Rey de España y de las Indias.

Art. 4. S. M. el Emperador y rey reconoce la independencia del territorio de España tal qual existió antes de la guerra actual.

Art. 5. Las provincias y plazas actualmente ocupadas por las tropas francesas, seguirán integradas en el estado en que se encuentren, a los generales y a las tropas españolas que vengan a recogerlas por el rey.

Art. 6. S. M. el rey Fernando se obliga por su parte a desarmar la artillería del territorio de las provincias de las plazas y presidios adyacentes a la capitalidad de Madrid y Cádiz. Se obliga también a hacer lo mismo en las provincias, plazas y presidios que posea por los gobernadores y en su jurisdicción.

Art. 7. Se hará un convenio similar entre

pour que l'évacuation des provinces espagnoles, occupées par les français ou par les anglais se fasse en même temps.

Art. 6. S. M. C. et S. M. l'Empereur et Roi s'obligent à maintenir l'indépendance de leurs domaines maritimes, tels qu'ils avaient été stipulés dans le traité d'Utrecht, et tels que les deux nations les avaient exécutés jusqu'en 1712.

Art. 9. Tous les espagnols attachés au Roi Joseph, qui pourra servir dans des emplois civils ou militaires et qui l'ont suivi, rentront dans les honneurs, droits et prérogatives dont ils jouissaient tous les biens qu'ils leur auraient pris lorsqu'ils resteraient. Ceux qui vaudraient rester hors du territoire espagnol auront dix ans pour vendre leurs biens et prendre les mesures nécessaires pour leur nouveau domicile. Les droits dans les successions qui pourraient leur appartenir leur seront conservés; et ils pourront jouir de leurs biens et en disposer sans être sujets aux droits d'aliénation, de retraitation, ou de tout autre quelconque.

Art. 10. Toutes les propriétés meubles ou immobilières, appartenant à des français ou à des italiens, seront restituées dans le même état où elles étaient avant la guerre. Toutes ces propriétés existent en France ou en Italie à des espagnols avant la guerre, seront rendues. On nommera des deux cotés des commissions pour statuer sur les questions contentieuses qui pourraient éclater entre français et espagnols, soit pour des questions sur des révoltes contre la guerre, soit pour ceux qui ont été engagés.

Art. 11. Les prisonniers de l'un et de l'autre des deux belligérantes, soit qu'ils se trouvent dans des déportations en tout autre lieu, soit qu'ils soient dans les îles, le moins qu'impossible après la paix, ils doivent être remis en présence d'un commissaire de leur nation, qui va venir emmener devant la justice celle chez laquelle ils se trouvent.

Art. 12. La garnison de Pampelune, les prisonniers de Cadix, de la Corogne, des îles Canaries, etc., et ceux des dépôts quelconques, qui pourraient être cédés aux anglais, seront aussi remis, soit qu'ils se trouvent en Espagne ou qu'ils n'y ont été envoyés en Angleterre.

Art. 13. S. M. Ferdinand VII, souhaitant également de faire paix au roi Charles IV et à la France, et pour la sécurité immédiate de sa couronne, il a été proposé par son conseil à la mort du Roi, que la garnison soit transférée au sud de l'île de Majorque, pour y rester tout le temps de la paix. Tous les français qui sont à leur disposition devront de l'entretenir hors du territoire espagnol à ce temps que S. M. le Roi l'aura autorisé.

Art. 14. Les deux parties font un traité de commerce et établissent leurs relations comi-

me, commission française et autre espagnol parmi eux, pour que soit facilitée l'évacuation de les provinces espagnoles occupées par les français ou par les anglais.

Art. 15. S. M. C. y S. M. el Emperador y R. y se obligan respectivement a maintenir la indépendance de sus derechos marítimos, tales como han sido establecidos en el tratado de Utrecht, y como las dos naciones los habían mantenido hasta el año de 1712.

Art. 16. Todos los españoles amigos del rey José, que le han servido en los empleos civiles o militares, y que le han seguido, volverán a los honores, derechos y prerrogativas de que gozaron, todos los bienes de que hayan sido privados, les serán restituídos. Los que quieran permanecer fuera de España tendrán un término de diez años para vender sus bienes y tomar todas las medidas necesarias a su nuevo domicilio. Los serán conservados sus derechos a los sucesores que pueden pertenecerles; y podrán disponer sus bienes y disponer de ellos sin estar sujetos al derecho del usso o de retractación o cualquier otro derecho.

Art. 17. Todas las propiedades, muebles o inmuebles, pertenecientes en España a franceses o italiana, serán restituidas en el estado en que las dejaron antes de la guerra. Todas las propiedades pertenecientes a los confederados en Francia o en Italia a los españoles antes de la guerra, las serán también restituidas. Se incluirán por ambas partes combates que alegarán todas las que tienen contentiones, y que quieran establecer o solucionar entre los franceses y los ingleses o entre el R. y ya por discusiones de intereses anteriores a la guerra, ya por los que haya habido después de ella.

Art. 18. Los prisioneros de cada una y otra parte serán devueltos, ya se hagan a los detenidos, ya en quinientos o mil personas, o ya en un millón y setenta, a lo más que la mediodía de este año de la paz, no declaran ante un comisionado de su nación, que quieren continuar al servicio de la potencia a quien sirven.

Art. 19. La garnison de Pampelune, los prisonniers de Cádiz, de la Corogne, de las îles du golfe du Morbihan, et les de quinquier autre dépôt, que hayan sido cédés à los ingleses, o auquelqu'un de ces derniers par quelque bataille ou ya hayan sido cédés a los ingleses.

Art. 20. S. M. Ferdinand VII, souhaitant également de faire paix au roi Charles IV et à la France, et pour la sécurité immédiate de sa couronne, il a été proposé par son conseil à la mort du Roi, que la garnison soit transférée au sud de l'île de Majorque, pour y rester tout le temps de la paix. Tous les français qui sont à leur disposition devront de l'entretenir hors du territoire espagnol à ce temps que S. M. el Roi l'aura autorisé.

Art. 21. Se concluirá un tratado de commercio entre ambas potencias, y cada tanto se

merciales se feront sur le même pied qu'avait la guerre de 1792.

Art. 15. La ratification de ce traité aura lieu à Paris dans le délai d'un mois, et avant si c'est possible.

Fait et signé à Valencey le 11 décembre 1813.

Le Due de St.-CHARLES.

Le comte de LAFOREST.

Nous soussignés, plénipotentiaires nommés respectivement pour négocier et signer un traité de paix entre l'Espagne et la France, avons arrêté le présent protocole de notre dernière conférence, au moment de signer le traité, afin qu'il conste qu'il est entendu d'une part et d'autre,

1.<sup>o</sup> Que les pleins pouvoirs donnés au plénipotentiaire espagnol, en forme de lettre autographe, faute de chancellerie, ont été présentés sous la condition d'être substitués, au moment de l'échange des ratifications. Il a lieu, par d'autres pouvoirs revêtus des formes usitées en Espagne;

2.<sup>o</sup> Que si le délai de 30 jours, stipulé dans l'article 15 du traité pour l'échange des ratifications, ne suffisant point, à cause de quelque empêchement réel et véritable, l'échange aura lieu dans les 15 jours suivans, ou avant si c'est possible.

Fait et signé à Valencey le 11 décembre 1813.

Le Due de St.-CHARLES.

Le comte de LAFOREST.

relaciones correspondientes quedarán hasta el mismo día que sigue de la guerra de 1792.

Art. 15. La ratificación de este tratado se efectuará en París en el término de un mes, o antes, si fuere posible.

Hicho y firmado en Valencey el 11 de diciembre de 1813.

El Duque de S. CARLOS.

El conde de LAFOREST.

Nos los suscritos plenipotenciarios nombrados respectivamente para negociar y firmar una paz entre España y Francia, hemos extinguido el presente protocolo de nuestra última conferencia al momento de firmar el tratado, para dejar constar que ha sido otorgado por una y otra parte, a saber:

1.<sup>o</sup> Que los plenos poderes dados al plenipotenciario español, en forma de carta autografa, por falta de cancellería, han sido presentados una vez, sin de substituirlos quando se verifique el cambio de las ratificaciones, si es que se verifica, y los poderes revestidos de las fórmulas usadas en la una.

2.<sup>o</sup> Que si el término de 30 días estipulado en el art. 15 del tratado para el cambio de las ratificaciones no fuere bastante por efecto de un real impedimento real y verdadero, queda reservado el proceder a este cargo en los 15 días siguientes, o antes, si ser pudiere.

Hicho y firmado en Valencey el 11 de diciembre de 1813.

El Duque de S. CARLOS.

El conde LAFOREST.

## NOTICIAS PARTICULARES DE BARCELONA.

### A V I S O S.

El que quiera entender en la venta al público subasta de la polaca San Narciso con sus apartados, surta en este puerto de porte 160 pesos, propio de D. Narciso Díaz que por disposición de la corta de apelación residente en esta ciudad se ha mandado efectuar en méritos de los autos que ante la misma y contra aquél sigue Don Lorenzo Berbeder; se conferirá con el corredor Antonio Matacrdona quien aceptará las posturas comprometidas que se le ofrecerán con arreglo a la valoración que ha precedido y a las seis tablas inventariadas que tiene en su poder.

### T E AT R O.

Hoy a beneficio de los señores Francisco Jofreteras, y Pedro Martí García, la Sociedad dramática, Espaiola representa á las cinco y media en punto la comedia Catalina la Emperatriz de Rusia, tomadilla las bellas Alteanas, hoyte el Desertor, y sayneta el dia de Lloret.

En la Imprenta de J. B. ALZINA y P. BARRERA Impresores del Gobierno de Cataluña.